

CONFLITS D'INTÉRÊTS ET FORMULATION DE POLITIQUES FONDÉES SUR LES DROITS HUMAINS : LE CAS DE LA SANTÉ ET DE LA NUTRITION DES MÈRES, DES NOURRISSONS ET DES JEUNES ENFANTS

Lida Lhotska, Anne C. Bellows et Veronika Scherbaum¹

La communauté internationale est en quête de nouvelles approches permettant de faire face aux avancées inégales vers la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) consistant, entre autres, à réduire de moitié d'ici 2015 la proportion de la population qui souffre de la faim et de la pauvreté et à faire reculer la mortalité maternelle et infantile. Sous l'impulsion du Pacte mondial des Nations Unies et de l'Alliance mondiale pour l'amélioration de la nutrition (*Global Alliance for Improved Nutrition, GAIN*), lancés respectivement en 2000 et 2002, ces approches sont désormais de plus en plus liées à ce que l'on appelle les initiatives multipartites (*multi-stakeholder initiatives, MSI*, en anglais) ou les partenariats public-privé (PPP). Les acteurs, agences et institutions du secteur public, à court de ressources, forment ces MSI/PPP en y intégrant le secteur privé et les géants de l'industrie, dont les intérêts reposent avant tout sur la réalisation de profits². En ce sens, l'étroite collaboration entre les acteurs du secteur privé et du secteur public crée une multitude de conflits d'intérêts.

La question politique fondamentale qui n'a pas été abordée consiste à savoir si le fort encouragement dont font l'objet les dialogues et initiatives « multipartites » en matière de responsabilité sociale des entreprises (RSE), ainsi que les « partenariats » public-privé, est compatible avec le devoir des agences des Nations Unies de promouvoir l'intérêt public, une obligation consacrée dans leurs mandats constitutionnels et leurs fonctions essentielles, notamment dans leur mission de respecter, protéger et réaliser les droits humains.

LES INITIATIVES MULTIPARTITES, OU LA FRAGILISATION DES MÉCANISMES DE RESPONSABILISATION BASÉS SUR LES DROITS ET CONTRAIGNANTS D'UN POINT DE VUE JURIDIQUE

Les initiatives multipartites et les partenariats public-privé ont été utilisés pour mettre à mal les mesures de réglementation internationales visant à engager la responsabilité des entreprises au titre du non-respect des principes des droits humains. L'on peut citer en exemple le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel de 1981 (ci-après, le Code), ainsi que les résolutions ultérieures adoptées par l'Assemblée mondiale de la santé (AMS). Les modèles des MSI et des PPP contreviennent à l'objectif du Code de protéger la santé et les vies des « consommateurs et consommatrices » les plus jeunes, ainsi que la capacité de prendre des décisions éclairées de celles et ceux qui décident en leur nom. De plus, ils amoindrissent les politiques de santé publique internationalement reconnues, telles que la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant de 2002^{3,4}. À l'heure actuelle, le secteur privé continue, avec l'aval des Nations Unies, de promouvoir l'adoption de mesures « volontaires », c'est-à-dire non contraignantes d'un point de vue juridique, lui permettant « d'autoréguler » ses agissements. Le Pacte mondial, la plus connue des initiatives entre les Nations Unies et le secteur des entreprises, se présente comme une initiative politique stratégique d'entreprises « s'engageant à aligner leurs opérations et leurs stratégies sur dix principes universellement acceptés touchant les droits de l'homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption »⁵. Cependant, les puissants acteurs du secteur privé, tels que la Chambre de commerce internationale, sont parvenus à utiliser le Pacte mondial pour signifier leur opposition aux

1 Lida Lhotska est directrice de programme à l'IBFAN-GIFA, le bureau de liaison international du Réseau international d'action pour l'alimentation infantile (IBFAN). Elle dispose d'une expérience de vingt ans dans les politiques en matière d'alimentation des nourrissons.

Anne C. Bellows enseigne sur les questions de genre et de nutrition à l'Institut de sciences sociales en agriculture de l'Université de Hohenheim. Elle travaille au croisement du monde universitaire et de la société civile, avec un accent particulier sur les droits humains et la sécurité/souveraineté en matière de nutrition.

Veronika Scherbaum est chargée de recherches à l'Institut de sciences sociales en agriculture, genre et nutrition de l'Université de Hohenheim. Elle est titulaire d'un doctorat en sciences de la nutrition, d'un MSc en santé maternelle et infantile, et mène des recherches dans le domaine du traitement et de la prévention de la malnutrition chez l'enfant, notamment dans le domaine de l'allaitement.

Les auteurs remercient Antonio Onorati, Maarten Immink et Claudio Schuftan pour leur aide précieuse lors de la révision de l'article. Le contenu du présent article n'engage que la responsabilité des auteurs.

2 Comme l'explique Ann Zammit, le terme « partenariat » « couvre de nombreuses activités et relations, lesquelles peuvent être s'avérer mieux définies comme un cas spécial de relations « étroites » plutôt que comme des relations sans lien de dépendance » entre les acteurs du secteur public et privé. A. Zammit, *Development at Risk: Rethinking UN-business Partnership*, Genève : IRNUDS, en collaboration avec le South Center, 2005.

Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, instrument élaboré sous les auspices de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, dont l'objectif est de développer un cadre global international contraignant d'un point de vue juridique, visant à réguler les pratiques préjudiciables des entreprises⁶.

ENCADRÉ 1

L'Initiative sur les Principes des droits de l'enfant et du monde des affaires : une mesure qui ébranle les mécanismes de responsabilisation juridiquement contraignants ?

L'UNICEF, l'ONG Save the Children et le Pacte mondial des Nations Unies ont publié, le 12 mars 2012, les Principes des droits de l'enfant et du monde des affaires⁷. Ces principes, qui se basent sur le modèle de responsabilité sociale des entreprises adhérentes du Pacte mondial, ignorent les préoccupations relayées dans l'évaluation du Pacte mondial réalisée, en 2010, par le Corps commun d'inspection des Nations Unies, et selon laquelle « le mécanisme de présentation de rapports et d'auto-évaluation [du Pacte mondial] ne permet pas de suivre et de vérifier de façon adéquate et efficace l'application réelle des [10] principes [du Pacte mondial] par les participants [du secteur privé] »⁸.

Parallèlement à cette initiative, le Comité des droits de l'enfant (CRC, en anglais) est en train d'élaborer une Observation générale sur les droits de l'enfant et les entreprises. Le travail du Comité consiste à veiller à ce que les États parties satisfassent progressivement à leurs obligations de prendre des mesures propres à réguler et contrôler les activités des entreprises aux fins de prévenir les violations des droits de l'enfant (y compris le droit à une alimentation adéquate), et de faciliter la réparation des violations perpétrées par ces dernières, lorsqu'elles se produisent.

Il existe un risque que cette initiative, qui n'impose aucune obligation au secteur privé et qui compte avec le soutien de l'UNICEF et de Save the Children, sape les efforts du Comité des droits de l'enfant⁹, tout comme le Pacte global a fragilisé et relégué les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises.

CONFLITS D'INTÉRÊTS ET RÔLE DES ENTREPRISES

Il existe actuellement plusieurs directives relatives à la coopération entre les agences des Nations Unies et le monde des affaires. Elles incluent, par exemple, les *Directives des Nations Unies sur la coopération entre l'ONU et le monde des affaires* (2000/2009)¹⁰, les *Principes directeurs de l'OMS concernant les relations avec les entreprises commerciales en vue d'atteindre des objectifs sanitaires* (2000)¹¹ et la *Politique concernant la participation de l'OMS à des partenariats mondiaux pour la santé et les modalités d'hébergement* (2010)¹².

Ces documents contiennent une série de principes utiles à la gestion des ententes entre les Nations Unies et le monde des affaires, lesquelles ne doivent pas « affaiblir l'intégrité et l'indépendance des Nations Unies », mais « promouvoir les objectifs des Nations Unies », se baser sur une « définition claire des responsabilités et des rôles » et être « transparentes ». De plus, « les informations relatives à la nature et à la portée des accords de coopération devraient être mises à la disposition du grand public »¹³. Cependant, il existe un écart très net entre le contenu de ces directives et les pratiques des agences onusiennes.

En outre, malgré la référence faite aux conflits d'intérêts dans plusieurs documents des Nations Unies, la famille des Nations Unies ne dispose encore d'aucun cadre politique ou éthique global permettant de résoudre de manière adaptée les conflits d'intérêts aussi bien individuels qu'institutionnels et de faire la distinction qui convient compte tenu des rôles inappropriés des entreprises^{14,15}.

Dans ce contexte, nous faisons figurer ci-dessous deux définitions susceptibles d'aider à mieux comprendre et traiter la question des conflits d'intérêts :

- « Un conflit d'intérêts [individuel] désigne une série de conditions selon lesquelles un jugement professionnel concernant un intérêt primaire [...] tend à être indûment influencé par un intérêt secondaire »¹⁶.

- La Stratégie mondiale préconise un allaitement exclusif lors des six premiers mois et la poursuite de l'allaitement jusqu'à l'âge de deux ans ou plus, assorti d'une alimentation complémentaire sûre, appropriée et adéquate. <http://whqlibdoc.who.int/publications/2003/9242562211.pdf>.
- Organisation mondiale de la santé, *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel*, Genève : Bureau des publications de l'OMS, 1981. www.who.int/nutrition/publications/code_french.pdf.
- Pour plus d'informations, consulter : www.unglobalcompact.org/Languages/french/index.html.
- Cf. J. Richter, *Building on Quicksand: The Global Compact, Democratic Governance and Nestlé*, Genève : IBFAN-GIFA, CETIM, Déclaration de Berne, 2004a, pp. 40-42 ; *Public-private Partnerships and International Health Policy Making: How Can Public Interests Be Safeguarded?* Helsinki : Ministry for Foreign Affairs of Finland, Development Policy Information Unit, 2004b, p. 74.
- A Call to Business to Respect and Support Children's Rights*, publication en ligne, 12 mars 2012. www.unglobalcompact.org/news/197-03-12-2012.
- P. L. Fall et M. M. Zahran, *Partenariats de l'ONU avec le secteur privé : Rôle et fonctionnement du Pacte mondial* (JIU/REP/2010/9), Genève : Corps commun d'inspection des Nations Unies, 2010.
- Les commentaires d'IBFAN concernant les Principes du droit de l'enfant et du monde des affaires peuvent être consultés à l'adresse <http://info.babymilkaction.org/news/policyblog/CRBPcomment>.
- Nations Unies, *Guidelines on Cooperation between the United Nations and the Business Sector*, 2009. <http://business.un.org/fr/documents/guidelines> ou <http://business.un.org/fr/documents/6602>. Ce document est disponible sur le site Internet de l'Observatoire : www.rtfn-watch.org/fr/home/observatoire-2012/sources-principales/.
- Bureau exécutif de l'OMS, 107^e Session, *Principes directeurs applicables à la collaboration avec le secteur privé en matière de santé Rapport du Secrétaire*, Point 8.3 de l'ordre du jour provisoire (EB107/20), Genève : OMS, 30 novembre 2000. http://apps.who.int/gb/archive/pdf_files/EB107/eb20.pdf.
- Résolution WHA 63.10, *Annexe 1*, Genève : OMS, mai 2010. http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA63-REC1/WHA63-REC1-P4-en.pdf.
- Nations Unies, op. cit., note 9.
- J. Richter, 2004b, op. cit., pp. 11-50.
- Dans une déclaration publiée par Concern, les 148 réseaux et ONG d'envergure nationale, régionale et mondiale travaillant dans le domaine de la santé publique ont appelé les Nations Unies à développer un tel cadre : <http://info.babymilkaction.org/sites/info.babymilkaction.org/files/COIC145%20.pdf>. Ce document est disponible sur le site Internet de l'Observatoire : www.rtfn-watch.org/fr/home/observatoire-2012/sources-principales/.
- D. F. Thompson, *Restoring Responsibility: Ethics in Government, Business and Health Care*, Cambridge : Cambridge University Press, 2005, p. 290.

- « Un conflit d'intérêts institutionnel surgit lorsque les intérêts financiers d'une institution ou ceux de ses hauts fonctionnaires présentent un risque d'influence indue sur les décisions impliquant l'intérêt primaire de l'institution »¹⁷.

Les conflits d'intérêts apparaissent dans le cadre des initiatives multipartites et des partenariats public-privé, par exemple lorsque le souhait des agences des Nations Unies d'attirer les ressources du secteur privé (qui constitue un intérêt secondaire) entre en conflit avec leur obligation d'œuvrer à la réalisation de leurs « missions principales », telles qu'exprimées dans leurs mandats constitutionnels et leurs fonctions (lesquels constituent des intérêts primaires).

Les législations et les politiques relatives aux conflits d'intérêts sont d'une nature très particulière : « Qu'elles interviennent au niveau individuel ou institutionnel, les politiques relatives aux conflits d'intérêts visent à *éviter* les décisions découlant de compromissions [...] »¹⁸.

La Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant de 2002 (ci-après, la Stratégie mondiale)¹⁹, qui soutient la mise en œuvre du Code, a tenté de proposer des solutions aux risques posés par les conflits d'intérêts dans le domaine de la nutrition des nourrissons et des jeunes enfants, en définissant, par exemple, les rôles appropriés pour les fabricants d'aliments destinés aux nourrissons. L'objectif consistait à éviter tout lien entre responsables de l'élaboration des politiques et sociétés de fabrication d'aliments pour bébés susceptible de représenter un risque d'influence trop élevé pour la définition des politiques publiques²⁰. La Stratégie mondiale a limité les fonctions des fabricants aux rôles suivants : a) respecter le Code à tous les niveaux, et b) satisfaire aux normes spécifiques définies par le Codex Alimentarius en matière de qualité, d'innocuité et d'étiquetage²¹.

Pourquoi certains fabricants d'aliments pour jeunes enfants ont-ils alors été invités à participer à des PPP allant au-delà de ces rôles stipulés ? Par exemple, le groupe DANONE, deuxième fabricant d'aliments pour nourrissons, a siégé au Conseil d'administration de GAIN jusqu'à ce qu'il soit forcé de s'en retirer²². À l'heure actuelle, le groupe continue de collaborer avec l'Alliance, malgré ses violations notoires du Code²³. Initialement lancée en 2008 pour se concentrer sur la question des déficiences en micronutriments, l'Alliance GAIN est désormais devenue un acteur de poids dans le domaine de la nutrition des nourrissons et des jeunes enfants.

La nouvelle orientation politique qui a été prise en faveur d'une coopération plus étroite entre les Nations Unies et les entreprises commerciales a créé un environnement dans lequel l'implication des acteurs du secteur privé en tant que « partenaires » et « partie prenante » de la moindre initiative publique semble inévitable. Le comportement réel des entreprises « partenaires », telles que les fabricants d'aliments pour bébés, ne fait pas l'objet d'un examen suffisant ; il semble que toutes les entreprises soient acceptées. Les acteurs du secteur privé peuvent donc facilement utiliser les initiatives des Nations Unies pour asseoir leur influence dans les enceintes où sont formulées les politiques publiques qui recoupent leurs objectifs commerciaux, tout en maquillant de bleu (*bluwashing*, en anglais)²⁴ leur image ternie en associant leur nom à celui des Nations Unies. C'est ainsi qu'en 2011, le Secrétaire général des Nations Unies a appelé tous les acteurs à contribuer à l'initiative « Chaque femme, chaque enfant » lancée en 2010²⁵, en mettant en œuvre des politiques, en fournissant des services et des produits, et en lui accordant des financements spécifiques.

ENCADRÉ 2

Quand Nestlé s'engage en faveur de l'initiative « Chaque femme, chaque enfant »

Début 2011, le site Internet de cette initiative des Nations Unies annonçait :

« Nestlé s'engage à étendre ses programmes d'éducation nutritionnelle aux adolescentes de l'ensemble des villages de ses districts laitiers en Inde, avant qu'elles n'atteignent l'âge du mariage, afin de leur donner les connaissances nutritionnelles nécessaires pour nourrir leurs enfants de la manière la plus adaptée lorsqu'elles seront en âge d'en avoir. Nestlé entend également doubler le nombre de pays bénéficiant de son programme « Healthy Kids » lancé en 2010, et dispose déjà de programmes dans plus de 50 pays, portant sur 5 millions d'enfants... »²⁶.

- 17 B. Lo et M. J. Field, Eds. Institute of Medicine, *Conflict of Interest in Medical Research, Education and Practice*, Washington, D.C. : National Academies Press, 2009.
- 18 Ibid. (seuls les italiques ont été ajoutés)
- 19 OMS, *Stratégie mondiale de l'OMS pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant*, Genève : Bureau des publications de l'OMS, 2005. <http://whqlibdoc.who.int/publications/2005/9242562211.pdf>.
- 20 J. Richter, *Conflicts of Interests and Policy Implementation: Reflections from the Fields of Health and Infant Feeding*, Genève : IBFAN-GIFA, 2005. www.ibfan.org/art/538-1.pdf.
- 21 OMS, op. cit., note 19, para. 44.
- 22 L. Lhotska, *Whatever Happened to Health for All? Ups and Downs of Protection of Breastfeeding, Regulation of Transnational Corporations and Health for All*, Genève : IBFAN-GIFA, 2008.
- 23 Les preuves des infractions au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et des résolutions ultérieures peuvent être consultées à l'adresse : www.ibfan.org/art/dano-p1.pdf.
- 24 Le *bluwashing* renvoie aux pratiques des entreprises qui enrobent leurs activités dans la bannière bleue des Nations Unies afin d'améliorer leur image sociale (adapté de la *Greenwash Fact Sheet*, CorpWatch, 22 mars 2001. www.corpwatch.org/article.php?id=242).
- 25 L'initiative « Chaque femme, chaque enfant », lancée par les Nations Unies en 2010, est présentée comme visant à accélérer les progrès en matière de santé maternelle et infantile ainsi que la réalisation de l'OMD 4 www.everywomaneverychild.org/.
- 26 Pour connaître l'engagement initial de Nestlé, veuillez consulter le document "Analysing Commitments to Advance the Global Strategy for Women's and Children's Health", PMNCH, 2011, (Web-Annex 1), p. 27. www.who.int/pmnch/topics/partpublications/Web_Annex_1_-_29_09_2011.pdf.

Selon les auteures, le fait de permettre au premier fabricant mondial d'aliments pour enfants en bas âge de dispenser aux jeunes filles une éducation sur l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants entre en contradiction totale avec l'objectif fondamental du Code, qui consiste à protéger le personnel de santé d'informations biaisées et de pratiques de commercialisation moralement contestables. Le Code interdit explicitement tout contact direct ou indirect entre les fabricants et les femmes enceintes, ainsi que les mères de nourrissons et de jeunes enfants. Ainsi, le groupe contourne cette disposition du Code en s'impliquant auprès des jeunes femmes et des jeunes filles, en les définissant comme de futures mères et en promouvant la communication sur la nutrition pré et post-natale, avant qu'elles ne soient enceintes. Cette pratique peut également être considérée comme entrant en violation avec l'Article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, selon laquelle les États sont tenus de veiller à ce que les parents reçoivent une information adaptée sur les avantages de l'allaitement au sein et sur les risques de l'allaitement artificiel.

Il semble que ces pratiques aient soulevé des inquiétudes au sein des Nations Unies, la formulation de l'engagement initial ayant été révisée. Le site Internet des Nations Unies indique, en effet, désormais :

« L'engagement de Nestlé en faveur de l'initiative « Chaque femme, chaque enfant » vise à poursuivre le développement de toute une série de programmes, y compris celui du programme mondial « Healthy Kids ». [...] Ce programme a été pensé afin de faire face aux complexes défis actuels dans le domaine de la santé, tels que la mauvaise nutrition et l'obésité, en apprenant les bienfaits d'une bonne nutrition et de l'activité physique aux enfants en âge d'aller à l'école »²⁷.

Cette étude de cas soulève quatre questions essentielles :

Pourquoi les Nations Unies acceptent-elles un engagement allant au-delà des rôles que définissent le Code et la Stratégie mondiale pour les fabricants d'aliments pour nourrissons ? Pourquoi consentent-elles à prêter leur image à un contrevenant notoire au Code ? Pourquoi permettent-elles que l'on laisse l'éducation nutritionnelle des enfants aux mains d'une entreprise ? Pourquoi n'obligent-elles pas cette entreprise à mettre fin à la commercialisation des aliments pour nourrissons contrevenant au Code ?

INITIATIVES EN MATIÈRE DE RSE ET NOUVEAUX TYPES DE PPP, OU COMMENT DES ENTREPRISES PARVIENNENT À SE FORGER UNE IMAGE RELUISANTE

Les relations publiques (RP) constituent une partie essentielle de l'exercice du pouvoir dans notre société. L'industrie des RP permet à celles et ceux qui la contrôlent de faire germer des idées, d'établir des attentes, d'introduire des sujets de société, voire de « fabriquer le consentement », pour reprendre une expression vulgarisée par l'influent conseiller en relations publiques, Edward Bernays²⁸. Les initiatives multipartites en matière de RSE et les partenariats public-privé utilisent les RP pour fabriquer un discours social en faveur de leurs objectifs. Les initiatives multipartites et les partenariats public-privé ont ainsi empêché, remplacé ou contourné les efforts visant à développer des outils et des structures de réglementation contraignants d'un point de vue juridique, permettant d'utiliser les approches basées sur les droits humains pour exiger des puissants acteurs privés qu'ils s'expliquent sur leurs pratiques. Le pouvoir sémantique que recèle l'utilisation des adjectifs « volontaires » ou « communs » pour qualifier les codes de conduites employés par les initiatives multipartites et les partenariats public-privé implique la bienfaisance, alors qu'elle empêche, en réalité, le développement et la mise en œuvre d'instruments contraignants en matière de droits humains. L'usage de l'adjectif « volontaire » doit donc être rejeté. Au lieu de cela, ces initiatives de RSE devraient être qualifiées comme étant « juridiquement non contraignantes ».

27 Pour de plus amples informations, consulter : www.everywomaneverychild.org/commitments/business-community.

28 Cf., par exemple, J. Richter, *Holding Corporations Accountable: Corporate Conduct, International Codes, and Citizen Action*, New York : Zed Books, 2001, pp. 149–150.

ENCADRÉ 3

Nouveaux PPP fondés sur des principes et axés sur la personne : la tentative de l'initiative SUN de se forger une image de mouvement social

La Banque mondiale, l'UNICEF, l'OMS et le PAM, ainsi que certains pays partenaires, des organisations de la société civile et des agences bilatérales ont lancé, en 2010, l'initiative pour le renforcement de la nutrition SUN. Cette initiative s'est immédiatement présentée et légitimée comme un mouvement social populaire : « L'objectif général de cette stratégie de communication est de susciter la fierté et la satisfaction vis-à-vis de la participation du public à un mouvement social visant à autonomiser les ménages et les communautés en vue d'une meilleure nutrition »²⁹.

En 2012, l'initiative SUN a publié un communiqué de presse, lors du Forum économique mondial de Davos, dans lequel le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour la sécurité alimentaire et la nutrition et coordinateur de l'initiative, David Nabarro, indiquait : « [L'initiative SUN] renvoie à des partenariats public-privé solides, fondés sur des principes et axés sur la personne, donnant aux sociétés les moyens d'atteindre une nutrition optimale. » En d'autres termes, David Nabarro a étendu le concept des partenariats public-privé (PPP) pour adopter une approche à 5P (en ajoutant les qualificatifs « fondés sur des principes » et « axés sur la personne »). Il entend ainsi insister sur le fait que l'initiative SUN englobe la société civile et les mouvements sociaux et opère de manière éthique, voire juridiquement contraignante³⁰.

Nos préoccupations concernant l'initiative SUN portent sur les points suivants :

- Les garanties qu'elle contient en matière de conflits d'intérêts sont insuffisantes : l'initiative propose, en effet, de réduire les conflits d'intérêts par le biais de « codes de conduite communs », ce qui équivaut en réalité à des mesures juridiquement non contraignantes, susceptibles de découler de « partenariats » avec les acteurs du secteur privé.
- Participation de l'industrie des fabricants d'aliments pour bébés : l'initiative SUN n'exclut pas la participation des fabricants relevant du champ d'application du Code. EPODE, qui est par exemple membre de l'initiative, est un partenaire principal de Nestlé.
- Construction d'une image trompeuse : le fait de suggérer que l'initiative SUN est un mouvement social reflète soit l'utilisation d'un terme sérieusement inapproprié, soit l'appropriation intentionnelle du discours social visant à rallier le soutien des ménages et des communautés en les convainquant que l'initiative constitue la structure de base, suivant une approche ascendante, d'un mouvement social populaire disposant d'une large assise.

Dans le rapport qu'il a récemment présenté au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a également porté son attention sur l'initiative SUN et l'Alliance GAIN³¹. Il craint que ces initiatives ne s'inscrivent aucunement dans un cadre des droits humains et qu'elles oublient « les obligations qui ont été définies par le droit international eu égard aux femmes, aux enfants, aux minorités, aux réfugiés, aux personnes déplacées, ainsi qu'à d'autres groupes qui peuvent être victimes de marginalisation et de discrimination » (para. 15). Il a lancé un appel explicite pour que les initiatives menées soient « pleinement conformes aux droits de l'homme, y compris le droit à l'alimentation » (para. 15). Il a également souligné que « les pays désireux de renforcer la nutrition devraient commencer par réglementer la commercialisation du lait maternisé et d'autres substituts du lait maternel, conformément à la résolution 63.23 de l'Assemblée mondiale de la santé » (para. 16) et appelé le secteur privé, « eu égard à son obligation de respecter le droit à une alimentation adéquate », à « se conformer pleinement aux dispositions du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, en évitant de promouvoir des substituts du lait maternel. » (para. 51 a.).

En conclusion, la RSE ne devrait pas être envisagée comme un engagement à caractère « volontaire ». Au contraire, les entreprises devraient respecter les politiques et les codes publics adoptés à l'échelle internationale, applicables à toutes les personnes

29 D. Nabarro, *Introducing the Policy Brief, Scaling Up Nutrition: A Framework for Action*, Version révisée d'avril 2010.

http://satcaweb.org/san/dmdocuments/SUN_Introducing_Policy_David_Nabarro.pdf

30 Private Sector Engagement, Toolkit, Work in Progress, 8 septembre 2011.

www.scalingupnutrition.org/wp-content/uploads/2011/05/DRAFT8-Private-Sector-Engagement-Toolkit_090911.pdf

31 Conseil des droits de l'homme, 19^e Session, Rapport soumis par Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter (A/HRC/19/59), 26 décembre 2011

www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-59_fr.pdf. Ce document est disponible sur le site Internet de l'Observatoire à l'article 3 : www.rtfn-watch.org/fr/home/lobservatoire-2012/sources-principales/.

où qu'elles se situent dans le monde, eu égard des droits humains dont dispose chacune et chacun tout au long de sa vie. La stricte application du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les résolutions pertinentes de l'AMS, ainsi que des rôles définis par la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant, devraient être considérés, par les entreprises, comme une manière d'apporter une contribution adaptée et de témoigner ainsi du profond respect qu'elles portent au bien-être nutritionnel des mères et des enfants et au plus local des systèmes alimentaires, à savoir, l'allaitement.

Les interactions avec le secteur privé ne constituent pas un phénomène nouveau. Cependant, les initiatives multipartites et les partenariats public-privé ont dernièrement permis aux acteurs commerciaux de s'immiscer de manière indue dans les responsabilités des acteurs représentant l'intérêt public. Cette tendance multiplie les situations de conflits d'intérêts, générant des risques accrus pour l'intégrité et l'indépendance des acteurs du secteur public en matière de formulation de politiques publiques. Il est essentiel d'instaurer des mesures contraignantes à l'échelle nationale et internationale, définissant les règles d'engagement aux côtés des puissants acteurs économiques et des organisations non gouvernementales représentant les intérêts du secteur privé³², afin de garantir une protection adaptée contre leurs effets négatifs et contre les conflits d'intérêts. Les initiatives en matière de RSE ne doivent pas compromettre le développement de mesures contraignantes permettant d'exiger des comptes au secteur privé.

L'Observation générale sur les droits de l'enfant et les entreprises du Comité des droits de l'enfant pourrait bien devenir un outil crucial au moment de développer des cadres touchant à la justice et à la responsabilisation. Ces cadres devraient inclure des réglementations contraignantes portant sur les pratiques préjudiciables des acteurs du secteur privé, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières nationales.

Afin de contrecarrer l'influence injustifiée de ces acteurs, la lectrice et le lecteur devraient considérer les options suivantes :

- Questionner le modèle reposant sur les partenariats public-privé et les initiatives multipartites et exiger qu'une distinction claire soit faite entre les rôles appropriés et non appropriés des entreprises^{33,34} ;
- S'unir aux actions appelant les Nations Unies à développer un cadre politique et éthique global visant à aborder les conflits d'intérêts individuels et institutionnels ;
- Tenir compte des situations de conflits d'intérêts au moment d'approcher la formulation de politiques et la conception de programmes à l'échelle nationale et internationale, ainsi que leur mise en œuvre ;
- Présenter un rapport alternatif au Comité des droits de l'enfant lors de l'examen des pays, et profiter de cette occasion pour informer sur les perspectives et les expériences locales concernant la nécessité de renforcer la mise en œuvre du Code à l'échelon national³⁵ ;
- Exiger des comptes à son gouvernement quant au suivi des recommandations du Comité des droits de l'enfant³⁶ ;
- Assurer un suivi et une documentation des violations du Code³⁷ et partager les informations sur les plaintes déposées avec les gouvernements, le Réseau international d'action pour l'alimentation infantile³⁸ et les entreprises en infraction.

32 J.E. Paluzzi, "Dualities of Interest: The Inter-Organizational Relationships between Disease-Specific Nonprofits and the Pharmaceutical Industry", *International Journal of Health Services* 42.2, 2012, pp. 323–339.

33 J. Richter, "WHO Reform and public interest safeguards: An Historical Perspective", *Social Medicine* 6.3, 2012, pp. 141–150.

34 ETC Group, "The Greed Revolution, Mega Foundations, Agribusiness Muscle In On Public Goods", *Communiqué* n°108, 2012. www.etcgroup.org/upload/publication/pdf_file/ETCComm108_GreedRevolution_120117.pdf. Ce document est disponible sur le site Internet de l'Observatoire : www.rtfn-watch.org/fr/home/observatoire-2012/sources-principales/.

35 Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, *Guide pour les organisations non gouvernementales établissant des rapports destinés au Comité des droits de l'enfant*, 2006. <http://www2.ohchr.org/french/bodies/crc/docs/Guide-NGO-F.pdf>. Rapports partagés avec IBFAN-GIFA.

36 L'ensemble des évaluations pays passées et futures du Comité des droits de l'enfant sont répertoriées à la page suivante, y compris les observations et recommandations finales du Comité : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/crc/docs/Guide-NGO-F.pdf>.

37 Veuillez cliquer sur le lien suivant pour télécharger les formulaires permettant de rapporter les violations du Code www.ibfan.org/code_watch-form.html.

38 Le Centre de documentation de IBFAN sur le Code international (ICDC, en anglais) ibfanpq@tm.net.my recense les violations au Code perpétrées à l'échelle mondiale.